

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (fruits de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION —
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone: 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.640 du 16 octobre 1957 portant nomination d'un Juge à Notre Tribunal de Première Instance (p. 1014).
- Ordonnance Souveraine n° 1.641 du 16 octobre 1957 portant nomination d'un deuxième Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 1014).
- Ordonnance Souveraine n° 1.642 du 17 octobre 1957 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Son Excellence M. le Président de la République Italienne (p. 1014).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-276 du 19 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société du Madal » (p. 1015).
- Arrêté Ministériel n° 57-277 du 19 octobre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Exploitations d'Articles Nouveaux » - « S.E.D.A.N. » (p. 1015).
- Arrêté Ministériel n° 57-278 du 19 octobre 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 28 juillet 1937 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée: « Chais de Monaco » (p. 1016).
- Arrêté Ministériel n° 57-279 du 19 octobre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société: « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce & de l'Industrie », en abrégé: « S.A.M.E.C.I. » (p. 1016).
- Arrêté Ministériel n° 57-280 du 19 octobre 1957 accordant une prorogation de délais pour la constitution de la société: « Société Intercontinentale d'Édition » (p. 1016).
- Arrêté Ministériel n° 57-281 du 19 octobre 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite « S.M. » (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 57-282 du 19 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé « Theranex » (p. 1017).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 18 octobre 1957 portant promotion d'un Brigadier à la Police Municipale (p. 1017).
- Arrêté Municipal du 18 octobre 1957 portant nomination d'une Caissière au Jardin Exotique (p. 1017).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Circulaire n° 57-47 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Chimiques à compter du 1^{er} juin 1957 (p. 1018).
- Circulaire n° 57-48 relative à la Journée du 1^{er} novembre, journée chômée (p. 1019).
- Avis aux Entrepreneurs et Artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco (p. 1019).
- Avis aux Employeurs de la Principauté (p. 1020).

SERVICE DU LOGEMENT.

Communiqué du Service du Logement (p. 1020).

INFORMATIONS DIVERSES

- Rentrée des Tribunaux (p. 1020).
- XIV^e Congrès de l'Union Postale Universelle (p. 1023).
- Les journées de prévention des accidents du travail (p. 1023).
- Remise de Décorations (p. 1023).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1024 à 1032)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 5 juillet 1957 (p. 291 à 324).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.640 du 16 octobre 1957 portant nomination d'un Juge à Notre Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;
Vu l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert-Marcel-Gilbert-Jacques Bellando de Castro, Deuxième Substitut du Procureur Général, est, sur sa demande, nommé Juge à Notre Tribunal de Première Instance.

Les effets de cette nomination courent du jour de l'installation de ce magistrat dans ses nouvelles fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.641 du 16 octobre 1957 portant nomination d'un Deuxième Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques-André-Claude Philippe, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance du Havre, mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement Français, est nommé Deuxième Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel (6^e échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.642 du 17 octobre 1957 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Excellence M. le Président de la République Italienne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 1.171, du 30 juillet 1955;
Vu Notre Ordonnance, n° 1.339, du 14 juin 1956;
Vu Notre Ordonnance, n° 1.607, du 7 août 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nos Ordonnances, n° 1.171, du 30 juillet 1955, et n° 1.339 du 14 juin 1956 susvisées, sont abrogées.

ART. 2.

M. Jean-Maurice Crovetto est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Excellence Monsieur le Président de la République Italienne, en remplacement de Son Excellence Monsieur Jacques Reymond, appelé à d'autres fonctions.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-276 du 19 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société du Madal ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 30 août 1957, par M. William Ritschard, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société du Madal » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 juillet 1957 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1957 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société du Madal », en date du 24 juillet 1957, portant réduction du capital social qui est porté de la somme de Soixante Quinze (75) Millions de francs à celle de Quinze (15) millions de francs par remboursement d'une somme de Quatre Cents (400) francs sur chacune des actions, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-277 du 19 octobre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : Société Exploitations d'Articles Nouveaux - « S.E.D.A.N. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Exploitations d'Articles Nouveaux », en abrégé « S.E.D.A.N. », présentée par M. Loris Walter Robaudi, industriel, demeurant à Monte-Carlo, « le Continental », Place des Moulins ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 18 juillet 1957.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Exploitations d'Articles Nouveaux », « S.E.D.A.N. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juillet 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-278 du 19 octobre 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 28 juillet 1937 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Chais de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 21 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 28 juillet 1937 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Chais de Monaco » est rapportée.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-279 du 19 octobre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie », en abrégé : « S.A.M.E.C.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société

Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie », en abrégé : « S.A.M.E.C.I. », présentée par M. Georges Thomas, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 25, boulevard d'Italie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juin 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 12 juin 1957 à la société : « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie », en abrégé : « S.A.M.E.C.I. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-280 du 19 octobre 1957 accordant une prorogation de délais pour la constitution de la société : « Société Intercontinentale d'Édition ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Intercontinentale d'Édition », présentée par M. Jacques Guimbail, Directeur de sociétés, demeurant à Monaco, 13, rue Floristine;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 25 février 1957 à la Société anonyme monégasque dite : « Société Intercontinentale d'Édition » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-281 du 19 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 7 août 1957, par M. Pierre Bunoust, industriel, demeurant à Monaco, 48, boulevard du

Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « S.M. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 juin 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « S.M. », en date du 27 juin 1957, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 57-282 du 19 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé « Theramex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 2 septembre 1957 par M. François Marquet, pharmacien, demeurant 46, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé « Theramex »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 juin 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé « Theramex », en date du 16 juin 1957 portant modification de l'article 10 des statuts

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 18 octobre 1957 portant promotion d'un Brigadier à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, notamment l'article 140, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 14 octobre 1957.

Arrêtons :

M. Giordano Albert, agent de la Police Municipale, est promu Brigadier (2^e classe).

Cette promotion prendra effet à dater du 1^{er} septembre 1957. Monaco, le 18 octobre 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 18 octobre 1957 portant nomination d'une Caissière au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture, à la Mairie (Service du Jardin Exotique), d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de caissière au Jardin Exotique.

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 28 septembre 1957.

Arrêtons :

M^{me} Odette Marquet, née Servois, est nommée Caissière au Jardin Exotique (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1957.

Monaco, le 18 octobre 1957.

Le Maire,
Robert Borsson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire n° 57-47 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Chimiques à compter du 1^{er} juin 1957.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947, les taux minima des salaires du personnel des Industries Chimiques sont fixés comme suit :

A. — PERSONNEL OUVRIER - COLLABORATEURS - AGENTS DE MAITRISE & TECHNICIENS

Coefficient	SALAIRES MINIMA		PRIMES D'ANCIENNETE				
	Horaire	Mensuel	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
100 à 118	130,47	22.612	679	1.357	2.034	2.713	3.391
123	135,90	23.557	707	1.414	2.121	2.827	3.534
125	138,11	23.939	719	1.436	2.155	2.873	3.591
128	141,42	24.513	736	1.472	2.207	2.942	3.678
132	145,84	25.280	759	1.518	2.275	3.034	3.793
134	148,05	25.662	771	1.540	2.311	3.080	3.850
135	149,16	25.854	776	1.552	2.327	3.103	3.879
138	152,47	26.429	793	1.586	2.379	3.172	3.965
140	154,68	26.811	805	1.609	2.413	3.218	4.022
145	160,21	27.769	833	1.666	2.499	3.332	4.165
147	162,41	28.152	845	1.690	2.534	3.378	4.223
150	165,73	28.726	862	1.724	2.586	3.448	4.309
155	171,26	29.684	891	1.782	2.672	3.562	4.453
158	174,57	30.259	908	1.816	2.724	3.632	4.539
160	176,78	30.642	920	1.839	2.758	3.678	4.597
170	187,83	32.557	977	1.954	2.930	3.907	4.884
175	193,35	33.514	1.006	2.011	3.017	4.022	5.028
178	196,67	34.089	1.023	2.046	3.068	4.091	5.114
180	198,88	34.472	1.035	2.069	3.103	4.137	5.172
185	204,40	35.430	1.064	2.127	3.190	4.252	5.315
195	215,45	37.345	1.120	2.241	3.362	4.482	5.602
200	220,98	38.302	1.150	2.299	3.448	4.597	5.746
209	230,92	40.026	1.202	2.402	3.603	4.804	6.005
210	232,03	40.218	1.207	2.413	3.620	4.826	6.033
212	234,23	40.600	1.218	2.437	3.654	4.872	6.091
215	237,55	41.175	1.236	2.471	3.706	4.941	6.177
221	244,18	42.324	1.270	2.541	3.810	5.080	6.349
225	248,60	43.091	1.294	2.586	3.879	5.172	6.464
227	250,80	43.474	1.304	2.609	3.913	5.218	6.522
235	259,65	45.006	1.350	2.701	4.051	5.401	6.752
246	271,80	47.113	1.414	2.827	4.241	5.654	7.068
247	272,90	47.303	1.420	2.839	4.258	5.667	7.096
258	285,06	49.411	1.482	2.965	4.447	5.929	7.412
271	299,43	51.901	1.558	3.114	4.672	6.229	7.785
279	308,27	53.433	1.604	3.206	4.810	6.412	8.016
280	309,37	53.625	1.609	3.218	4.826	6.436	8.044
290	320,42	55.539	1.666	3.332	4.999	6.665	8.331
300	331,47	57.455	1.724	3.448	5.172	6.895	8.618
310	342,52	59.370	1.782	3.563	5.344	7.125	8.906
320	353,57	61.286	1.839	3.678	5.516	7.355	9.193

B. — INGÉNIEURS ET CADRES*Ingénieurs et cadres débutants*

Coefficient	Salaire minima Mensuel
265	51.354
285	55.231
305	59.103
330	63.948
355	68.793
385	74.606

Ingénieurs et Cadres confirmés

440	85.264
550	106.580
660	127.896

Ingénieurs de recherche

470	91.077
510	98.831
550	106.580

Postes supérieurs

880	170.528
-----------	---------

Position complémentaire

390	75.579
410	79.451
425	82.360
435	84.296
Ingénieurs débutant en recherche	66.857
	74.606
	85.264

C. — PRIMES D'ANCIENNETÉ

Il est attribué aux ouvriers, collaborateurs, agents de maîtrise et techniciens une prime d'ancienneté fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Cette prime est calculée sur les appointements minima de l'emploi dans lequel est classé l'intéressé et proportionnellement à l'horaire de travail, ce salaire étant augmenté, le cas échéant des majorations pour heures supplémentaires.

Le taux de la prime sont les suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- 9 % après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute aux appointements réels.

D. — INDEMNITÉ DE PANIERS DE NUIT

Tout ouvrier, collaborateur, agent de maîtrise ou technicien travaillant dans un poste encadrant minuit, bénéficie d'une indemnité-horaire de paniers fixée à une fois et demie le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire soit 196 fr.

Si le changement de poste est effectué à minuit, l'indemnité de paniers de nuit sera attribué à une seule des équipes.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux gardes et veilleurs de nuit.

E. — JEUNES SALARIÉS

La rémunération accordée aux jeunes salariés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans ne peuvent subir par rapport aux salaires minima des salariés adultes des abattements supérieurs à :

- 50 % de 14 à 15 ans,
- 40 % de 15 à 16 ans,
- 30 % de 16 à 17 ans,
- 20 % de 17 à 17 ans ½,
- 10 % de 17 ans ½ à 18 ans.

F. — MAJORATION POUR TRAVAUX PÉNIBLES, DANGEREUX OU INSALUBRES

Des primes spéciales peuvent être attribuées pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

Ces primes seront établies dans le cadre de chaque établissement, compte tenu des installations matérielles existantes.

G. — MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EN FONCTION DE L'HORAIRE

Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail le dimanche et les jours fériés légaux, les heures de travail effectuées ces jours-là, de jour ou de nuit donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 %.

Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail de nuit, les heures de travail effectuées entre 21 heures et 5 heures donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 57-48 relative à la journée du 1^{er} novembre, journée chômée.

Le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale, le 1^{er} novembre (Toussaint) est jour chômé.

1° — Les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou à la quinzaine, n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2° — Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

- a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel majoré de 100 %.
- b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

Avis aux Entrepreneurs et Artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco.

Les entrepreneurs, industriels et artisans établis en France, dont les employés sont munis d'autorisations de travail délivrées

par les Services français; doivent demander des « permis de travail » monégasques chaque fois qu'ils font effectuer par ces employés des travaux en territoire monégasque.

Les demandes doivent être adressées au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, Centre Administratif de l'Héraklès, rue de la Poste, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux; elles doivent préciser :

Le nom des ouvriers, leur profession, la validité des autorisations françaises, le lieu d'emploi à Monaco, la durée du travail à effectuer sur le territoire monégasque, l'affiliation aux organismes français de Sécurité sociale.

Les permis de travail qui sont accordés portent la mention « Affilié à la Sécurité Sociale française »; leur durée ne peut dépasser celle des travaux prévus.

Ces dispositions ne concernent pas les salariés de nationalité monégasque.

Avis aux Employeurs de la Principauté.

Le Gouvernement Princier communique :

Les employeurs de Monaco qui font effectuer par leurs employés des travaux « temporaires » en territoire français, doivent obtenir de l'Administration française une autorisation « provisoire » de travail pour chacun de leurs employés qui ne sont pas de nationalité française.

Ils doivent adresser à la Direction départementale du Travail et de la Main-d'Œuvre (Préfecture annexe, Grand Hôtel de Nice) une demande précisant :

— Le nom des ouvriers, leur profession, le lieu d'emploi en France; la durée du travail à effectuer sur le territoire français.

Il leur est conseillé d'adresser leur demande au moins 10 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux, de manière à obtenir une réponse en temps utile.

SERVICE DU LOGEMENT

Communiqué du Service du Logement.

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.626 du 26 septembre 1957 ayant donné lieu à différentes interprétations, le Service du Logement rappelle qu'en aucun cas, le montant du loyer légal dû au 1^{er} octobre 1957 ne pourra dépasser le montant du loyer légal au 30 septembre 1957 majoré de 10 %.

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrés des Tribunaux.

Le mercredi 16 octobre 1957 s'est déroulée la cérémonie traditionnelle de la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

A 10 heures, les membres du Corps Judiciaire, en cortège, escortés d'un piquet de carabiniers, ont quitté le Palais de Justice pour se rendre à la Cathédrale où la Messe du Saint-Esprit a été célébrée par Mgr Louis Andrieux, protonotaire apostolique.

Dans le transept avaient pris place M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le

Gouvernement Princier et M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État entourés des Magistrats, et dans la grande nef, les hautes personnalités et les notabilités de Monaco, ainsi que les fonctionnaires de l'Administration princière.

Après la cérémonie religieuse, les membres du Corps Judiciaire ont regagné le Palais de Justice et, à 11 heures, dans la grande salle, a eu lieu l'audience solennelle de rentrée présidée par M. le Premier Président de la Cour d'Appel Pierre Cannat, ayant à sa droite : MM. Joseph de Bonavita, Conseiller d'État, Premier Président Honoraire; M. Eugène Trotabas, Conseiller à la Cour d'Appel et M. Jean Grésillon, Juge au Tribunal de Première Instance; et à sa gauche : MM. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel et Gaston Testas, Conseiller.

Derrière, MM. Jacques Decourcelle, Président du Tribunal de Première Instance; Jacques de Monseignat, Vice-Président; François, Juge de Paix et Lions, Juge de Paix honoraire.

Au banc du Parquet Général : M. Robert de Castro, Substitut du Procureur Général. A la droite de la Cour, M. Bayer, président du Tribunal Civil de Nice ainsi que M. Sleck, Procureur de la République et Roman, Substitut du Procureur de la République.

Au banc du Greffe Général : MM. Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef; Thibaud, Greffier Principal; Jean Armita, Greffier; Jacques Ambrosi et Jean Curau, Commis-Greffiers.

Au banc des Huissiers : M^{es} François Pissarello et Jean-Joseph Marquet.

Au banc des Avocats-Défenseurs : M^{es} Pierre Jioffredy, Victor Raybaudi, Robert Boisson, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi, Charles Sangiorgio, René Clérissi, Philippe Sanita, Laurence Aureglia et M^o Fourcade, du Barreau de Nice.

Au premier rang de l'assistance, on remarquait : M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Gouvernement Princier et ayant à sa droite : MM. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires; Louis Aureglia, Président du Conseil National; J.-L. Médecin, 2^e adjoint au Maire, représentant le Conseil Communal; à sa gauche : S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

Dans la salle on notait la présence de M^{es} Auguste Settimo et Jean-Charles Rey, notaires; MM. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires; Jules Balestra, Secrétaire en Chef du Parquet Général ainsi que du Président et des membres du Tribunal du Travail, de nombreuses personnalités officielles et de fonctionnaires de l'Administration princière.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le Premier Président Pierre Cannat donna la parole à M. Jean Grésillon, qui, d'une voix nette et précise, prononça le discours d'usage dont le texte est reproduit, ci-après, in-extenso :

C'est votre indulgence que, dès l'abord, je dois solliciter pour le récidiviste que je suis, et si vous avez accueilli avec une bienveillance qui m'a flatté le discours de Rentrée que voilà dix ans j'ai prononcé ici même, prenant la parole aujourd'hui encore, je n'ai pas la vanité d'obtenir d'une assemblée d'élite, une approbation qui, cette fois, ne pourrait être faite que d'indulgence.

Que dire de l'ampleur démesurée de mon sujet en présence des modestes dimensions d'un discours, et m'accordant la licence d'écrire la fantaisie pour reine, je vais très simplement proposer à votre attention, non une étude complète sur la situation et le rôle du

magistrat dans l'accomplissement de sa noble mission, mais tenter de mettre en lumière quelques aspects de la condition présente du juge.

Nous sommes loin, aujourd'hui, des hautaines silhouettes des Présidents à mortier des anciens Parlements. Elles se détachaient sur un fond de respect et d'admiration, et n'hésitant pas à sortir de leurs attributions, ils apparaissent aux yeux du peuple comme les gardiens et les défenseurs des libertés publiques : les grands seigneurs qui ont occupé les hauts sièges ont légué à leurs successeurs les bonnes manières, le goût de la finesse et de la distinction ; à ce legs précieux, et par de salutaires mésalliances qui ont rajeuni et renouvelé le sang, ceux qui conquièrent leur place auprès d'eux, ont apporté leur vision claire des choses, leur sens droit, leur désir d'augmenter sans cesse leurs connaissances et élargir, sans répit, leur culture, d'affiner sans trêve leur intelligence, pour parvenir à dominer un travail difficile.

A notre époque, le juge est plus étroitement cantonné dans le prétoire, les difficultés d'une tâche toujours accrue et compliquée, absorbent son activité ; à de courts intervalles, son statut se trouve en des sens divers modifié et ses droits acquis méconnus ; il se garde d'élever la moindre protestation, et si des sacrifices apparaissent indispensables à l'intérêt supérieur, il les consent, sans mot dire, et même, si pour les subir des privations sont nécessaires, sa fierté s'attachera à les dissimuler.

Dans une époque où les citoyens sont sollicités par tant de soins, où à chaque coin de rue les hauts parleurs vantent sur le mode majeur des mérites incertains, les magistrats attendent patiemment dans une attitude peut-être dangereuse, mais non dépourvue de grandeur, à défaut d'autres avantages, l'hommage dû à leur haute conscience professionnelle.

En fait, d'ailleurs, leur destin les entraînant, leur rôle ne saurait être inférieur à celui de leurs prédécesseurs ; dans le silence de leur cabinet, dans le calme de leur prétoire, ils poursuivent une tâche qui s'apparente aux plus hautes. La vie moderne en sa complexité infinie a multiplié les fonctions et les apports sociaux ; elle a créé des situations juridiques nouvelles. Certains textes sont délaissés, d'autres sollicitent une application quotidienne. Dans d'autres cas, la loi est muette et n'indique pas la solution, alors le prêteur romain couvre le juge de son ombre pour créer le droit nouveau, à moins qu'il l'assouplisse ou plie les dispositions anciennes aux nécessités nouvelles.

Le magistrat, quand il ordonne et prononce, se fait, a-t-on dit, le mandataire de tous. N'est-il pas opportun de rappeler ce discret conseil d'humilité empreint de sagesse, à ceux que le pouvoir de disposer de la fortune, de l'honneur et de la vie de leurs concitoyens pourrait griser et inciter à l'orgueil ou simplement à la vanité.

A l'instant où il prête le serment qui le voue à la justice, le magistrat se fait réellement le serviteur de tous. Cette notion de service librement acceptée, suppose un sentiment d'attachement, de générosité, de fraternité envers le prochain, enfin de l'honneur et de la noblesse si cette cause est grande. Or, quoi de plus grand et de plus noble que le service de tous, des riches comme des pauvres, des faibles comme des puissants, des individus comme des groupes qu'ils forment.

C'est bien le caractère d'universalité de la fonction judiciaire qui le différenciant des autres fonctions publiques le grandit et l'élève en l'annoblissant au rang d'un véritable sacerdoce.

Malgré l'évolution dont nous sommes les témoins et souvent les victimes, en dépit de toutes les transformations en cours, la vieille devise « Servir », n'a rien perdu aux yeux de l'élite à laquelle appartient le magistrat, ni de son prestige, ni de son charme.

A une époque où nous avons le regret de constater que la masse de nos contemporains, emportée par le courant matérialiste qui l'entraîne, est hors d'état de connaître et de goûter la douceur des sentiments altruistes où de haut en bas de l'échelle sociale, le vent est à l'égoïsme et cela aussi bien chez les peuples dont il empoisonne les plus louables tentatives de pacification et d'entente internationale, que chez les individus dont il paralyse les qualités les meilleures, les plus solides et les plus attrayantes, le corps de la magistrature se doit de ne pas faillir à sa noble mission en poursuivant avec courage, bonne volonté et désintéressement, une tâche souvent délicate et ingrate.

Pour l'œuvre de justice, aucun devoir ne doit sembler trop lourd. Le magistrat doit toujours être prêt. L'unité et la continuité de son action doit s'affirmer chaque jour, sa haute tenue morale forcer le respect, la dignité modeste de sa vie inspirer la sympathie pour que personne n'ignore qu'il est là, pour assurer à tous les citoyens les garanties auxquelles ils ont droit.

L'importance sociale des fonctions judiciaires, loin de diminuer, ne cesse de s'accroître. Naguère écrivait A. de Monzie, en 1931, un Président du Tribunal n'était appelé à sortir de son emploi normal que pour présider les élections sénatoriales et les jurys d'expropriation.

Que dirait-il aujourd'hui, où le nombre des organismes et des commissions présidés par un magistrat est si important que l'énonciation en serait fastidieuse ?

Ces appels multipliés sont un hommage rendu à sa compétence, à son autorité et à son indépendance ; ils grandissent son rôle social en le faisant participer à des activités étrangères à ses attributions normales, lui permettant, en outre, d'exercer éventuellement une

influence éducative sur ses assesseurs dont l'indépendance peut être d'une qualité différente de la sienne.

A ces tronçons de justice sont confiés le soin de trancher les différends nés des conditions nouvelles de la vie. Est-ce un bien, est-ce un mal? Sans doute l'organisation judiciaire était grande dans le passé par son unité : l'édifice des juridictions étagées jusqu'à la Cour Suprême et la formation identique des magistrats, qui, à mesure qu'ils grandissaient en savoir et en expérience, s'élevaient d'échelon en échelon, offraient aux justiciables la certitude d'une tradition, d'un corps de doctrine sur lesquels ils pouvaient tabler pour régler leurs actes et aménager leurs intérêts pour l'avenir.

Mais, même démembrée et coupée en morceaux, la justice demeure dans sa dignité et dans son prestige. Des responsabilités nouvelles attendent le juge et il doit à une époque où le mode des techniques tend à tout envahir, même le domaine judiciaire, se lancer résolument dans l'action et non seulement travailler utilement dans l'immédiat mais se perfectionner et s'instruire par les tâches qu'il aura à remplir demain.

La complexité extrême du sujet soumis au juge demande pour l'étudier de nombreux spécialistes qui malheureusement ne l'examinent que sous l'angle de leur discipline et perdent souvent de vue sa réalité humaine. Le juge ne peut évidemment avoir la prétention de se substituer à ces techniciens dont l'aide lui est indispensable, mais il doit être capable de comprendre, d'apprécier et de coordonner leurs travaux pour, dominant les servitudes des techniques, et se plaçant sur le plan humain, opérer la synthèse et appliquer la mesure appropriée.

Le juriste moderne, se trouve dans la nécessité de s'adapter à la vie nouvelle; un esprit jeune et novateur doit l'animer en manifestant à travers les audaces et les essais la permanence de la pensée juridique : chaque jour il lui faut construire du neuf en cherchant le juste milieu entre la sclérose et l'extravagance.

Des temps nouveaux commencent et ont même commencé au début du XX^e siècle où dans le grand bouleversement juridique il a fallu déjà discipliner et normaliser un monde nouveau et une civilisation nouvelle, dont nous ignorons encore les contours précis; loin de s'opposer à cette évolution, le juriste doit prétendre à la diriger.

Des techniques nouvelles, balbutiantes et souvent prétentieuses risquent d'entraîner des erreurs et des excès; le juge doit s'efforcer de les atténuer pour sauvegarder le meilleur, car à la tête de l'évolution, il doit lui imprimer la bonne direction avec la prudence et la sagesse que comporte sa mission.

L'aurore que nous entrevoyons est donc celle du droit, celle de la fraternité guidée par la lumière pour tout dire celle de la Justice.

Sans doute cette aurore apparaît-elle lointaine et si, aux dires d'un pamphlétaire, le XIX^e siècle était stupide, le XX^e est sanglant. La querelle du droit et de la loi, de l'idéal et du réel n'est pas close; qui peut prétendre qu'elle le sera un jour! La Société étant l'image de l'homme, on peut affirmer que les changements sociaux sont peu utiles sans la clairvoyance et surtout le bon vouloir de chacun.

L'injustice on s'y heurte bien souvent et dans tous les domaines; il est tellement miné de chausse-trappes le parcours du Marathon de la vie! Pour si heureux coureur que l'on puisse être, qui peut se vanter de le parcourir, sans y choir fatalement, au cours de l'existence? Chacun prend avec l'injustice un contact brutal, qui, s'il ne le laisse à jamais meurtri, tient toutefois sa méfiance en éveil.

Comment, dans ces conditions, ceux qui représentent officiellement la justice pourraient-ils échapper aux préjugés défavorables?

Le juge doit en prendre son parti et se résigner à recueillir plus de blâmes que d'éloges.

« La justice n'est pas de ce monde » est une formule désabusée que nous ne devons toutefois pas accepter, car de toute notre âme nous devons travailler à la faire régner.

Pour nous qui devons concourir à cette grande œuvre, gardons l'Espérance, la Sagesse, la Foi dans l'idée, la Foi aussi dans le travail quotidien qui continue l'œuvre des aîeux; suivons la tradition, mais aussi, sans s'écarter de la routine écoutons la voix de l'enthousiasme.

Restons fidèles à nos principes et à notre serment : n'oublions pas que si dans d'autres rangs de la société bien des écarts de conduite sont facilement pardonnés, le magistrat en qui se personnifie le droit et la justice, ne peut s'attendre à la même indulgence.

Songeons que si nous aliénons souvent une partie de notre liberté personnelle, c'est pour acquérir des droits plus certains à la considération publique et qu'il est toujours glorieux d'accepter de pareils échanges.

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Messieurs les Avocats,

Je me tourne vers vous non sans une secrète émotion. Comment pourrais-je vous dire autre chose que des paroles aimables, j'allais dire affectueuses!

Je vous connais bien et je ne saurais oublier que j'ai appartenu à votre Ordre. Ce n'est pas sans une certaine nostalgie que j'évoque le souvenir déjà lointain des Maîtres accueillants aux jeunes qui nous ont enseigné les principes et nous ont appris que la profession d'avocat n'est pas une carrière de facilité mais une route semée de plus de buissons que de fleurs.

C'est votre talent qui donne à l'uniformité de votre tâche diversité et couleur, c'est votre concours qui assemble en une heureuse alliance l'utilité et l'agrément.

Aussi, pour vous, son prix reste-t-il constant; il ne connaît ni la baisse ni la « dévalorisation ».

Au fleuron sculpté sur la porte d'un Palais de Justice, que j'ai beaucoup fréquenté, rampent des escargots de pierre. Le symbole est sans mystère, il témoigne que l'esprit de satire est de tous les âges, et n'a pas attendu pour s'exercer à nos dépens, les licences d'un siècle par lequel le respect n'est plus qu'un mot dont l'usure a effacé le sens.

Mais si les prétendues lenteurs de la Justice ont toujours eu la disgrâce d'attirer de trop faciles sarcasmes, nous savons qu'ici, Messieurs, vos diligences suffisent à démentir les brocards d'autrefois.

La Cour et les Tribunaux apprécient votre expérience et votre dévouement et rendent hommage à votre talent; ils ne songent pas à vous mesurer leur confiance. Cette confiance, chose assurément plus difficile, vous l'obtenez de vos clients dont vous êtes les premiers juges. Puisse-t-elle donc les inciter, quand leur procès est gagné à reporter sur votre habileté tout l'honneur du triomphe, et quand Thémis vous est contraire, à réserver pour le juge toute l'amertume de leur désenchantement.

Le 23 janvier 1957, les salves de canons et les sonneries des cloches des Églises ont annoncé l'heureux événement survenu dans la Famille Princièr.

La Cour et les Tribunaux ont proclamé hautement, dans leurs premières audiences, la joie éprouvée par le Corps Judiciaire en apprenant l'auguste naissance.

Qu'il nous soit permis, à nouveau, nous faisant l'interprète de tous les Magistrats réunis en cette cérémonie solennelle de rentrée, de renouveler à S.A.S. le Prince Souverain et à S.A.S. la Princesse Grâce, en même temps que les vœux et les sentiments d'allégresse ressentie, l'hommage de notre attachement respectueux et de notre fidèle dévouement à la Famille Princièr.

Après le brillant exposé de M. Jean Gréillon, le Premier Président déclara ouverte la nouvelle année judiciaire et remercia les personnalités qui avaient tenu à assister à cette audience solennelle de rentrée.

XIV^e Congrès de l'Union Postale Universelle.

L'Union Postale Universelle, qui est sans doute le plus ancien organisme international (l'U.P.U. a été créée en 1874) vient de tenir son XIV^e Congrès, à Ottawa, du 14 août au 3 octobre.

La Principauté de Monaco, qui a adhéré à l'U.P.U. le 12 octobre 1955, participait pour la première fois aux travaux de cet organisme spécialisé de l'Organisation des Nations Unies.

Elle était représentée par M. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État, Chef de délégation, assisté par M. Marcel Pasquin, Consul général de la Principauté à Montréal.

Les 96 nations qui sont membres de l'O.P.U. étaient représentées à ces importantes assises qui furent officiellement ouvertes et clôturées par M. Dicfenbaker, Premier Ministre du Canada et présidées par M. Turnbull, sous-Ministre des Postes canadiennes.

Des débats toujours animés naquirent d'importantes décisions parmi lesquelles il y a lieu d'insister tout particulièrement sur la création d'une Commission consultative des Études postales, dont l'activité aura pour but le développement du Service Postal International et accessoirement l'amélioration des régimes intérieurs.

Les journées de prévention des accidents du travail.

Les 17 et 18 octobre deux journées de prévention des accidents du travail ont été organisées à Monaco, avec le concours de l'Institut National français de Sécurité.

Intéressant au même titre chefs d'entreprise et salariés, les manifestations inscrites au programme de ces deux journées obtinrent le large succès qu'on était en droit d'espérer.

Elles étaient placées sous la présidence de M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur qui, au cours de la séance d'ouverture, prononça une allocution dont les thèmes essentiels, illustrés de faits précis et d'impressionnantes statistiques, ont convaincu ceux qui pouvaient encore en douter, que la prévention contre les accidents du travail doit être organisée avec la collaboration de tous.

A M. Pierre Blanchy succédèrent M. Vidal, directeur de la Sécurité Sociale à Marseille et M. Louis Caravel, directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois dont l'exposé ayant pour titre « La mission des délégués du personnel dans la prévention des accidents du travail » apporta de précieux éclaircissements dans le domaine technique.

Au cours des deux journées, tous les moyens furent mis en œuvre pour intéresser le plus grand nombre de personnes aux réalisations et aux buts de la « Prévention » : des conférences, données à la Salle des Variétés, par MM. Farissier, ingénieur et Lapeyre, ingénieur conseil de la Caisse régionale de Sécurité Sociale de Marseille; des projections de films à la Salle des Variétés et sur l'écran d'une remorque-cinéma, une exposition, présentée dans divers quartiers de la ville, à l'intérieur d'un camion spécialement aménagé.

Remise de Décorations.

Dans l'après-midi du vendredi 25 octobre, au cours d'une cérémonie intime qui s'est déroulée dans les salons de l'Évêché, Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe a procédé à la remise des distinctions honorifiques suivantes, conférées par Sa Sainteté le zape Pie XII à l'occasion de la récente visite que Lui ont faite Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse

Cravate de Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint-Sylvestre à :

MM. le Commandant Yves Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince;

Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique;

Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier;

Charles Ballerio, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince;

Raoul Biancheri, Consul Général, Chargé de Mission à la Direction des Relations Extérieures;

et la Croix de Chevalier du même Ordre à :

MM. Albert Lisimacchio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier;
Baptistin-Léopold Merlino, Attaché au Cabinet Princier.

S. Exc. Monseigneur Barthe, qui eut quelques paroles particulièrement aimables pour féliciter chacun des nouveaux décorés, rappela ensuite qu'à l'occasion du voyage à Rome de Leurs Altesses Sérénissimes, les personnalités qui faisaient partie de leur suite avaient déjà reçu les distinctions honorifiques pontificales suivantes :

S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand;

MM. César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, Conseiller de Légation, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Sylvestre;

Le Colonel René Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince, les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand;

Le Très Rév. Père Francis Tucker, Chapelain du Palais Princier, l'Ordre « Pro Ecclesia et Pontifice »;

MM. Raoul Pez, Chef-Adjoint du Cabinet de S.A.S. le Prince,

et Émile Cornet, Attaché de Presse au Cabinet Princier, la Cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Sylvestre.

Au début de ce même après-midi, S. Exc. Monseigneur l'Évêque s'était rendu au domicile de S. Exc. Monsieur Charles Bellando de Castro, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État honoraire, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, à qui il a remis également les insignes de Grand' Croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire à la faillite commune des sieurs AELION, COHEN, LEVY & PINHAS et des Sociétés MONACO-TEXTILES et MONACO-VETEMENTS, a autorisé le syndic à régler au sieur HUSSON la somme de 500.000 francs et à la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET DE PARTICIPATIONS, celle de 1.500.000 francs, lesdites sommes représentant le montant des grosses détenues par ces deux créanciers.

Monaco, le 18 octobre 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire à la faillite commune des sieurs AELION, COHEN, LEVY & PINHAS et des Sociétés MONACO-TEXTILES et MONACO-VETEMENTS, a auto-

risé le failli PINHAS à racheter les polices d'assurances n° 575333 et 617507 par lui souscrites les 5 avril 1945 et 12 mars 1948.

Monaco, le 19 octobre 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AGENCE MARCHETTI

20, rue Caroline - MONACO

Fin de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance libre consentie à Mademoiselle LEWIS Alberte, domiciliée et demeurant Villa Faraldo, 3, avenue d'Alsace à Beausoleil, par Madame SAVELLI Béatrice née WHITNEY, demeurant 1, rue des Roses à Monte-Carlo, aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Monaco le 9 juin 1954 et concernant un fonds de commerce de CONFECTION-SOIERIES et ARTICLES DE SPORTS, exploité n° 10, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, a pris fin le 15 octobre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline, Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1957.

Location-Gérance

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 3 juillet 1957, enregistré le 24 juillet 1957, f° 16, recto, case 2, la Société anonyme monégasque dénommée « GRESSINERIES DE MONACO », dont le siège est à Monaco, « Hercule », rue de l'Industrie, a donné en location-gérance libre, pour une durée de 2 ans et 7 mois, ayant commencé à courir le 1^{er} juin 1957, à M. Giulio LOZZA, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, Villa Céline, un fonds de commerce de fabrication et de vente, en gros, demi-gros et détail, de tous produits alimentaires à base de farine, de tous produits de confiserie et de tous produits diététiques, connu sous le nom de « GRESSINERIES DE MONACO », exploité à Monaco, rue de l'Industrie, immeuble « Hercule ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège de la Société « GRESSINERIES DE MONACO », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1957.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Exploitations d'Articles Nouveaux

en abrégé S.E.D.A.N.
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 19 octobre 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 18 juillet 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ EXPLOITATIONS D'ARTICLES NOUVEAUX » en abrégé « S.E.D.A.N. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Fabrication, achat et vente d'articles d'emballages ainsi que l'exploitation de brevet se référant à des produits nouveaux propres à ce genre de fabrication.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désigné reste en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai de maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur 1^{re} convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, telles modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommairement de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 octobre 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 24 octobre 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 octobre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

entraînant disparition de fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 octobre 1957, la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE L'HOTEL BEAU-RIVAGE A MONTE-CARLO » dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, avenue de Monte-Carlo, et la Société Civile dénommée « IMMOBILIÈRE LE BEAU-RIVAGE » dont le siège social est également à Monte-Carlo, 9, avenue de Monte-Carlo, ont convenu de résilier purement et simplement à compter rétroactivement du premier octobre mil neuf cent cinquante-sept, le bail, la prorogation de bail ainsi que toutes conventions postérieures concernant un immeuble sis à Monte-Carlo, 9, avenue de Monte-Carlo,

dans lequel la Société dénommée « SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE L'HOTEL BEAU-RIVAGE A MONTE-CARLO » exploitait un fonds de commerce d'hôtel restaurant avec bar de luxe, dénommé HOTEL BEAU-RIVAGE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1957.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

«Établissements TOREMECANO»

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ÉTABLISSEMENTS TOREMECANO», au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 14, rue Florestine, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 15 avril et 26 juin 1957; et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 octobre 1957.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 octobre 1957.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 11 octobre 1957, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour;

ont été déposées le 25 octobre 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 octobre 1957.

Stgné : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Fin de Gérance libre

Le fonds de commerce bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter appar-

tenant à la société « FLORIDA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, avait donné en gérance à Monsieur François Joseph André MOSCHIETTO, restaurateur, demeurant à Monaco, 8, avenue Saint-Michel, pour une période de quatre années et neuf mois venue à expiration le 30 septembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Renouvellement de Contrat de Gérance Libre

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le quinze octobre 1957, la société « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à compter du 1^{er} octobre 1957 et pour la durée de trois ans la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, sis à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins à Monsieur François Joseph André MOSCHIETTO, restaurateur, demeurant à Monaco, 8, avenue Saint-Michel, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de un million de francs.

Monsieur MOSCHIETTO, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 28 octobre 1957.

Stgné : A. SETTIMO.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A MONACO

Pour tous dépôts de Marques et de Brevets d'Invention à Monaco

Consultez :

LE CABINET MONÉGASQUE

José CURAU

Conseil en Propriété Industrielle

6, Boulevard Rainier III, 6

Téléphone : 015-87

MONACO

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ:

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année